

REPONSE A LA CONSULTATION PUBLIQUE « MODALITES DE COMPENSATION DES INVESTISSEMENTS DES OPERATEURS FAISANT DROIT AUX DEMANDES D'ITINERANCE DE L'ÉTAT »

L'article L. 34-16 du CPCE dispose :

« Les opérateurs titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public font droit aux demandes d'itinérance, sur leurs réseaux, de l'opérateur du réseau de communications électroniques des services de secours et de sécurité. Cette prestation fait l'objet d'une convention communiquée à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.

La convention mentionnée au deuxième alinéa du présent I détermine les conditions techniques et tarifaires de fourniture de la prestation d'itinérance.

Les différends relatifs aux conditions techniques et tarifaires de la convention mentionnée au présent I sont soumis à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, dans les conditions prévues à l'article L. 36-8. »

Ce même article dispose par ailleurs :

« III.-Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de compensation des investissements identifiables et spécifiques mis en œuvre en application du I du présent article, à la demande de l'Etat, par les opérateurs titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public, sauf dans les cas où ces prestations ont fait l'objet d'un marché public. »

Dans ce contexte, le groupe iliad constate que le projet de décret détaille deux sous-ensembles pour les « investissements identifiables et spécifiques » devant faire l'objet d'une compensation (« juste rémunération »), qui sont séparés en coûts spécifiques de mise en place de la prestation (composante « a ») d'une part, et coûts spécifiques de maintenance (composante « b ») d'autre part.

Ces éléments, indispensables à la mise en œuvre de la prestation et devant faire l'objet d'une compensation aux termes de la loi, n'appellent pas de commentaires particuliers de la part du groupe iliad.

En revanche, le groupe iliad souhaite souligner que ces dispositions n'épuisent évidemment pas la définition des conditions tarifaires de la prestation. S'il est entendu que les investissements spécifiques de l'opérateur doivent être compensés, la loi n'indique pas que cette compensation est l'unique condition tarifaire de l'accès et que l'opérateur du réseau de communications électroniques des services de secours et de sécurité serait susceptible d'obtenir des conditions tarifaires préférentielles à celles en vigueur sur le marché pour les MVNO traditionnels.

Par ailleurs, le projet de décret précise que « les choix techniques opérés par l'opérateur, après échange avec le ministre chargé des communications électroniques au titre du a) et du b), font l'objet d'une validation préalable par le ministre chargé des communications électroniques ».



Le groupe iliad s'interroge sur l'utilité de cette disposition qui ne relève a priori pas du champ du décret prévu par la loi au III de l'article L. 34-16.

En cas de désaccord persistant entre les parties, l'article L. 34-16 prévoit d'ores et déjà que l'Arcep puisse être saisie pour trancher un différend d'ordre technique entre les parties. Cette faculté des parties ne saurait être remplacée ou affaiblie par le principe d'une validation du ministre des CE telle que prévue dans le cadre du projet de décret.